

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA RUE MARIE CLAUDE ET PAUL VAILLANT-COUTURIER, RUE RAOUL BERTON ET RUE CHARLES GRAINDORGE (DU N°4 AU N°2)
Voies publiques de la commune de Bagnolet

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,

VU les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans ses parties de 1 à 8,

VU le règlement de voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons, des usagers, des véhicules et d'améliorer la fluidité de la circulation,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023**, une aire piétonne est créée en centre-ville. Cet arrêté a vocation à définir l'ensemble des règles de stationnement et de circulation dans le périmètre des rues listées à l'article 2, en conséquent les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation sur ce périmètre ne s'appliquent plus, sauf les arrêtés permanents pour les gestionnaires de voiries, les concessionnaires ou les entreprises toujours en vigueur.

ARTICLE 2 : Délimitation de l'aire piétonne

Par application de l'article R110-2 du code de la Route, une aire piétonne est instituée sur les rues suivantes :

- Rue Raoul Berton
- Rue Marie Claude et Paul Vaillant-Couturier
- Rue Charles Graindorge (du n°4 au croisement de la rue Raoul Berton)

ARTICLE 3 : Dispositions générales

L'accès des véhicules à l'aire piétonne est restreint par l'installation de bornes escamotables qui fonctionnent de la manière suivante :

- La circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules motorisés de 06h00 à 08h00 tous les jours de la semaine.
- La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules motorisés de 08h00 à 06h00 (j+1) sauf aux véhicules de services publics, véhicules des urgences et secours,

véhicules pour raison de déménagement sous réserve d'obtention d'autorisation de la mairie.

- Les accès (entrants) à l'aire piétonne se font par les bornes implantées rue Hoche/rue Charles Graindorge et celles de la rue Sadi Carnot/rue Raoul Berton.
- La sortie de l'aire piétonne s'effectue uniquement par la borne implantée rue Marie Claude et Paul Vaillant-Couturier/rue Adélaïde Lahaye.

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation permanente conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1), sont à la charge des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les agents assermentés placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Service de la Tranquillité Publique, Régie Municipale

Fait à Bagnolet, le 22 septembre 2023

Le Maire

Tony Di Martino

